

NOTE EXPLICATIVE

Madame Bérangère TANCREDI a démissionné de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale.

L'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (L.O.) spécifie que :

« La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'acte lors de la 1ère séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée ».

L'article 14 de la loi organique stipule que :

« Lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat,le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux. »

La composition actuelle du Conseil de l'Action Sociale étant comme suit :

9 conseillers	5 hommes	4 femmes
	2 conseillers communaux	7 hors conseil

Madame Bérangère TANCREDI, de sexe féminin et hors conseil communal peut donc être remplacée par un(e) candidat(e) homme ou femme, conseiller(e) communal(e) ou pas;

Madame Bérangère TANCREDI ayant été présentée par le groupe politique 100%Citoyens, ce dernier a déposé un acte de présentation recevable car

- signé par la majorité des conseillers communaux de la liste ;
- contresigné par le(la) candidat(e) présenté(e) ;

Cet acte propose Madame Océane MICHEL en tant que remplaçante de la conseillère démissionnaire;

Le conseil communal doit donc prendre acte :

*de la démission de Madame Bérangère TANCREDI de son mandat de conseillère de l'Action Sociale.

*qu'EST ELUE de plein droit en tant que conseillère de l'action sociale Madame Océane MICHEL en remplacement de la conseillère démissionnaire Bérangère TANCREDI.